



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Freissinières

dossier n° DP

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le

ID : 005-210500583-20230512-DP00505823H0006-AI

date de dépôt : 14 mars

demandeur : Monsieur ANGLARET Cédric

pour : Démontage d'un abri extérieur et pose de 2
fenêtres en façade Est

adresse terrain : 37 route de la Cure lieu-dit la ville,
à Freissinières (05310)

date avis de dépôt : 14 mars 2023

ARRÊTÉ

De non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Freissinières

Le maire de Freissinières,

Vu la déclaration préalable présentée le 14 mars 2023 par Monsieur ANGLARET Cédric demeurant 22 chemin de la tête des raisins lieu-dit Les roberts, Freissinières (05310);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Démontage d'un abri extérieur et pose de 2 fenêtres en façade Est ;
- sur un terrain situé 37 route de la Cure lieu-dit la ville, à Freissinières (05310) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Freissinières approuvé le 04/04/2011, modifié le 04/07/2013 (modification n°1) et révisé le 04/07/2013 (révisions simplifiées n°1, 2 et 3) et mis en révision le 28/12/2015

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Freissinières approuvé en date du 23/10/2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine - Architecte des Bâtiments de France en date du 12/04/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas OPPOSITION à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions de l'avis ABF mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les menuiseries extérieures seront réalisées en mélèze non traité afin qu'il se patine naturellement ou en bois teinté foncé.

L'enduit sera repris à l'identique de celui existant, sans raccords visibles.

A Freissinières

Le 12 mai 2023

Le maire,
Cyrille DRUJON D'ASTROS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.